

RÉGULARISATION DE SYSTÈMES FRIGORIFIQUES SOUS PRESSION JANVIER 2021

Sollicité par les rédacteurs du Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSEI 20-037 du 19 août 2020, le BSERR précise dans son courrier BSERR 21-001 du 19 janvier 2021 (ci-dessous) comment permettre l'application du CTP 2020 à des équipements frigorifiques sous pression déjà en service qui :

- auraient été régulièrement suivis en service selon le CTP 2014 mais seraient en retard d'une échéance de contrôle (Inspection ou Requalification Périodique)
- n'auraient jamais fait l'objet d'un suivi en service,

CAS N° 1 - ESP SUIVIS SELON LE CTP 2014 EN RETARD D'UN CONTRÔLE (IP OU RP).

L'exploitant doit rédiger dans les plus brefs délais et sans attendre le 31 décembre 2021 un (des) Plan(s) d'Inspection puis procéder dans les plus brefs délais au contrôle dont l'échéance est dépassée selon les modalités définies dans ce PI.

Attention. Pour éviter la surcharge de dossiers à régulariser, il est fortement recommandé de procéder à la rédaction du PI et au contrôle périodique requis sans attendre le 31 décembre 2021.

CAS N° 2 - ESP N'AYANT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UN SUIVI EN SERVICE

L'exploitant doit procéder pour chaque système concerné à

- o la rédaction, la mise en place et l'approbation (par l'OH) du Plan d'Inspection requis ;
- o la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes :
 - une Vérification Initiale
 - une Inspection Périodique
 - une Requalification Périodique (par l'OH))

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du CTP, la réalisation des opérations de contrôle est à engager **avant le 31 décembre 2021**.

La preuve que ces contrôles ont été engagés se justifie par la commande d'une prestation de régularisation auprès

- o d'un frigoriste,
- o d'une société de conseil,
- o d'un Organisme Habilité.

RAPPEL : seul un Organisme Habilité (OH), peut approuver un PI ou procéder à une Requalification Périodique.

Pour pouvoir régulariser la situation des équipements et suivre les équipements suivant le nouveaux CTP, il est impératif que les contrôles évoqués ci-dessus soient réalisés et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune non-conformité au plus tard :

- Le 19/08/2022 pour les systèmes contenant des fluides toxiques (ex. ammoniac - R717)
- Le 19/08/2024 pour les autres fluides.

Dans le cas contraire, la régularisation de l'ESP est soumise à l'application stricte des dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 (ré-épreuve hydraulique et visite intérieure notamment) et risque une mise à l'arrêt tant que ces dispositions ne sont pas appliquées.

Nota : les § A.3.3.5, C.3.3.1, C.3.3.2 du CTP 2020 précisent les gestes opérationnels qui précèdent une IP ou RP.

En synthèse :

SITUATION	PI	VI	IP	RP	ECHÉANCE
ESP non suivis selon CTP 2014	✓	✓	✓	✓	Engagement avant le 31/12/2021 Fluides toxiques RP avant le 19/08/2022 Autres fluides : RP avant 19/08/2024
ESP suivis selon CTP 2014 en retard de contrôle	✓		✓ Selon la situation	✓ Selon la situation	Contrôle avant le 31/12/2021

RAPPEL : Tant que la régularisation n'est pas effective, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 557-46 à L. 557-60 du code de l'environnement.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 19 JAN. 2021

Service des risques technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Nos réf. : BSERR 21-001
Vos réf. : courrier du 8 décembre 2020
Affaire suivie par : Philippe SIMON
philippe-silvain.simon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.40.81.90.63

Objet : Modalités permettant à un exploitant d'un système frigorifique de régulariser, sous conditions, sa situation de suivi en service non-conforme

Madame la déléguée générale,

Vous attirez mon attention sur le fait que des systèmes frigorifiques peuvent se trouver en situation irrégulière, soit pour cause de dépassement d'une échéance réglementaire malgré un suivi en service régulier, soit pour non suivi en service selon l'un des deux cahiers techniques professionnels (CTP) relatifs aux systèmes frigorifiques sous pression (CTP version du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020, ou le CTP version du 7 juillet 2014 abrogé applicable sans obligation d'élaborer un plan d'inspection (PI) au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021). Vous indiquez toutefois ne pas connaître le nombre de systèmes frigorifiques concernés, ce que vous devrez corriger compte tenu de vos obligations en matière de retour d'expérience.

Le suivi en service suivant les dispositions du CTP version du 23 juillet 2020 susmentionné doit faire l'objet depuis le 1^{er} janvier 2021, en application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, d'un plan d'inspection dont le contenu est décliné suivant le plan d'inspection générique défini par l'annexe I de ce CTP. A compter de cette même date, le dépassement d'échéance d'une opération de contrôle prévue par le **plan d'inspection** d'un système frigorifique doit être **précédé** d'une décision de l'autorité administrative compétente, prise après avis de la sous-commission permanente des appareils à pression (SCPAP), suivant les dispositions du II de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné.

Ainsi, un système frigorifique ayant fait l'objet des opérations de contrôle demandées par le CTP (version 7 juillet 2014) et pour lequel une échéance d'opération de contrôle à réaliser suivant le CTP (version du 23 juillet 2020) a déjà été dépassée, la situation de ce système frigorifique doit être régularisée au plus vite en procédant à l'opération de contrôle requise.

En tout état de cause, le retard d'une opération de contrôle **ne justifie pas à lui seul** un refus par un organisme habilité de prononcer une requalification périodique, ce qui permet de procéder à cette régularisation.

Le second cas de figure que vous évoquez est celui où le suivi en service du système frigorifique n'a pas été fait suivant la réglementation applicable, que ce soit au titre du régime général défini dans les arrêtés ministériels de suivi en service successifs (arrêté ministériel du 15 mars 2000 abrogé et arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné), ou au titre du cahier technique professionnel précédent.

Comme vous le rappelez dans votre courrier, des dispositions particulières avaient déjà été accordées dans la note du 22 octobre 2014 relative à l'application du CTP (version du 7 juillet 2014) pour permettre à un exploitant d'un système frigorifique en situation irrégulière de régulariser sa situation sous conditions pour bénéficier des dispositions de suivi en service de ce CTP. Les exploitants qui ont mené cette procédure sont en situation régulière au regard du CTP (version du 23 juillet 2020) ou le cas échéant dans le cas de figure traité ci-avant.

Dans ce contexte, seule la réalisation de l'ensemble des opérations de contrôles prévues par le nouveau CTP (vérification initiale, inspection périodique et requalification périodique) est susceptible de permettre, si les résultats de ces opérations sont satisfaisants, la régularisation d'un équipement non régulièrement suivi en service, sauf bien entendu à le laisser dans le régime général.

Comme vous le proposez dans votre courrier, les exploitants devront être en mesure de justifier que le processus de régularisation a été engagé avant le 31 décembre 2021. Les opérations de contrôle nécessaires devront être réalisées dans un délai de 48 mois, ou 24 mois pour les fluides toxiques à compter de la date d'approbation du CTP.

Vous évoquez en dernier lieu une campagne de sensibilisation des exploitants de systèmes frigorifiques tout secteur industriel confondu, notamment ceux qui n'ont pas participé aux travaux de rédaction du CTP (version du 23 juillet 2020). Je partage cette nécessité et c'est pour cette raison qu'une action spécifique sur les systèmes frigorifiques est prévue dans l'Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094>).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la déléguée générale, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service des risques technologiques



Philippe MERLE

Madame la déléguée générale USNEF 5, rue Képler 75116 PARIS
--

Copie : Pôles inter-régionaux de compétences en appareils à pression
AQUAP